

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 90.3110

/Equip/652/AGE du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITE D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS

DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PRÉFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968  
article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant  
certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-  
curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également  
prescrire aux embranchements de 3 chemins départementaux entre eux ou avec  
d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées,  
que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des  
chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces  
embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur  
Départemental de l'Équipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et  
situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement  
avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies  
vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées  
sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur  
est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à  
partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin  
qu'à la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas  
dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les lon-  
gueurs indiquées au présent arrêté.

.../...

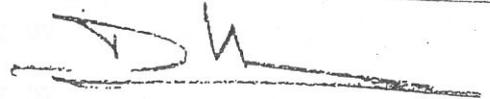
ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre  
- MM. les Sous-Préfets  
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement  
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts  
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre  
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

---



N° des chemins se croisant ou s'embranchant	P.K. du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles desquels la zone est comprise ou côté de la section
61	23,930 à 23,980	Chalais	Courbe	-	50	Côté gauche
61	24,000 à 24,050	Chalais	Courbe	-	50	Côté droit
61 - CD 94	24,914	Chalais	Embranchement	50	-	2 angles
63 - VC 4	2,286	Obterre	Embranchement	50	-	4 angles
63 - CD 63C	3,930	Obterre	Embranchement	50	-	2 angles
63- CR Etrepinière	4,850	Cléré-du-Bois	Embranchement	50	-	2 angles
63	5,200 à 5,300	Cléré-du-Bois	Courbe	-	100	Côté droit
63	5,300 à 5,400	Cléré-du-Bois	Courbe	-	100	Côté gauche
63 - VC 5	5,450	Cléré-du-Bois	Embranchement	50	-	1 angle
63 - CR La Filonnière	7,250	Murs	Embranchement	50	-	2 angles
63 - CR les Granges	7,650	Murs	Embranchement	50	-	2 angles
63 - CR Moulin	12,665	Clion/Indre	Croisement	50	-	4 angles
63 - VC 4	12,970	Clion/Indre	Embranchement	50	-	2 angles
63- VC 7	14,342	Palluau/Indre	Croisement	50	-	4 angles
63	16,475 à 16,575	Palluau/Indre	Courbe	-	100	Côté gauche
63- CD 63A	17,070	Palluau/Indre	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 6	18,682	St-Genou	Embranchement	50	-	2 angles
63- CD 64	22,000	Buzançais	Croisement	50	-	4 angles
63- VC 11	27,723	Argy	Embranchement	50	-	2 angles
63- D 28F	31,462	Argy	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 6	32,732	Argy	Embranchement	50	-	2 angles
63	32,865 à 32,965	Argy	Virage angle droit	-	100	Côté droit
63- VO 6	32,915	St-Lactencin	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 5 - 6	33,675	St-Lactencin- Argy	Embranchement	50	-	3 angles
63- CD 7B	35,590	Chézelles	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 5	36,128	Chézelles	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 5	36,617	Chézelles	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 9	37,928	Chézelles	Embranchement	50	-	2 angles
63- VO 7	39,155	Chézelles	Embranchement	50	-	2 angles
63B	2,310	St-Genou	Embranchement	50	-	2 angles
63B- VC 8	5,095	St-Genou- Ste-Gemme	Croisement	50	-	4 angles
63C	0,200 à 0,600	Obterre	Courbe	-	400	Gauche et droit
63C- CD 43C	0,723	Obterre	Embranchement	50	-	2 angles
63C	1,900 à 2,100	Obterre	Courbe	-	200	à droite

